

## **GE\_GERICHTE ACJC/595/2015 vom 23. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_595\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_595_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/595/2015 du 23 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/595/2015 del 23 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

#### **E. 1.2**

En l'espèce les deux recours ont été interjetés dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'ils sont recevables.

#### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

#### **E. 1.4**

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables, sauf exception prévue par la loi (art. 326 CPC).

- 8/13 -

C/9385/2014

Aucune exception légale n'étant réalisée en l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont dès lors irrecevables, de même que les allégations de fait y relatives.

### **E. 2**

B\_\_\_\_\_ fait valoir que le jugement entrepris se heurte à l'autorité de chose jugée attachée au jugement rendu le 25 mars 2014 dans une autre poursuite mais concernant les mêmes créances.

#### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, la procédure de mainlevée est un incident de la poursuite; il s'agit d'une procédure sur pièces qui n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par le poursuivant. Le jugement de mainlevée provisoire ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid.

2.3). Ainsi, la jurisprudence reconnaît la possibilité pour un poursuivant débouté de solliciter une nouvelle fois la mainlevée, y compris dans la même poursuite (ATF 140 II 456 consid. 2.5).

### **E. 2.2**

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il n'était pas lié par le jugement du 25 mars 2014 prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une autre poursuite. Le grief de ce dernier sur ce point est par conséquent infondé.

### **E. 3**

A\_\_\_\_\_ fait valoir dans son recours que les pièces produites suffisent à rendre vraisemblable le fait que les sommes correspondant aux prêts litigieux ont effectivement été versées à C\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ le conteste, relevant qu'une enquête pénale portant sur le caractère fictif des prêts en question est en cours.

#### **E. 3.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2;

- 9/13 -

C/9385/2014 SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_236/2013 du 12 août 2013, consid. 4.1.1). Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces produites par A\_\_\_\_\_ ne suffisent pas à rendre vraisemblable que les sommes figurant dans les contrats de prêt des 9 août 2006, 18 décembre 2007 et 9 janvier/22 mai 2008 ont été effectivement versées. En effet, pour le contrat du 9 août 2006, les montants résultant de ces pièces, en 500'000 fr. et 275'000 fr., soit 489'948 EUR à l'époque (taux moyen au

- 10/13 -

C/9385/2014

### **E. 5**

mars 2012 consid. 2.1), ce que celui-ci doit établir en principe par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2).

### **E. 10**

septembre 2006), ne correspondent pas au montant prévu contractuellement de 500'000 EUR. En outre le second versement a été effectué postérieurement au 9 août 2006, alors que le contrat précise que la remise des fonds avait déjà eu lieu à cette date. A cela s'ajoute le fait que l'on ignore qui sont les titulaires ou les ayant droit économiques des comptes débités et crédités, étant souligné que les avis bancaires ont été adressés par H\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ et non à A\_\_\_\_\_. En ce qui concerne le contrat du 18 décembre 2007, A\_\_\_\_\_ ne produit qu'un avis de débit d'un compte dont la référence est différente de celui duquel le montant du précédent prêt aurait été débité et dont on ignore le titulaire ou l'ayant droit économique. Un tel document ne suffit pas à rendre vraisemblable la remise du montant concerné à C\_\_\_\_\_. Enfin, s'agissant du prêt de 2008, l'on ne saurait conclure du seul extrait de compte débiteur de la société I\_\_\_\_\_ auprès de J\_\_\_\_\_ que A\_\_\_\_\_ a bien versé à C\_\_\_\_\_ le montant contractuellement prévu. Par ailleurs, au regard de l'ensemble des circonstances, les allégations de D\_\_\_\_\_ selon lesquelles les prêts en question étaient fictifs et avaient pour seul but de justifier fiscalement le remboursement d'un prêt hypothécaire contracté pour le compte d'une société immobilière française détenue par C\_\_\_\_\_, ressortissant américain domicilié en Suisse, revêtent une certaine vraisemblance. Tout d'abord, il est inhabituel qu'un gestionnaire de fortune octroie des prêts à titre personnel à un client, qui plus est pour un montant aussi important, à savoir plus de 2'000'000 EUR au taux de change de l'époque. Le fait que C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ aient, comme l'allègue ce dernier, noué des relations amicales ne suffit pas à expliquer une transaction d'une telle ampleur. En outre, comme l'a relevé la Chambre pénale des recours vaudoise, l'on comprend mal pour quel motif A\_\_\_\_\_ a attendu 2013 pour poursuivre le

recouvrement des sommes concernées qui étaient exigibles depuis 2008. Au regard de ce qui précède, il convient de retenir que les contrats de prêt produits par A\_\_\_\_\_ ne valent pas titre de mainlevée, dans la mesure où le versement effectif des fonds par le prêteur n'a pas été rendu vraisemblable. Le jugement litigieux doit par conséquent être annulé et A\_\_\_\_\_ débouté de toutes ses conclusions. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la question de la suspension de la procédure requise par B\_\_\_\_\_ ni les autres griefs soulevés par les parties. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'infliger une amende disciplinaire à ce dernier ou à son conseil, contrairement à ce que soutient A\_\_\_\_\_.

- 11/13 -

C/9385/2014 4. Au regard de l'issue du recours, les frais de première instance et ceux des deux recours doivent être mis à charge de A\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'500 fr. pour la procédure de première instance et à 4'500 fr. pour celle de recours, soit 6'000 fr. au total (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances fournies, en 3'750 fr. par A\_\_\_\_\_ et en 2'250 fr. par B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ étant condamné à verser ce dernier montant à celui-ci (art. 111 CPC). Au vu de la valeur litigieuse de 3'463'786 fr., A\_\_\_\_\_ sera en outre condamné à verser à B\_\_\_\_\_ 10'000 fr. au titre des dépens de première instance et 12'000 fr. au titre de ceux des deux recours, soit 22'000 fr. au total, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC), à savoir un montant réduit en application de l'art. 23 al. 1 LaCC pour tenir compte du travail effectif de l'avocat.  
\* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/9385/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16478/2014 rendu le 23 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9385/2014-14 SML. Au fond : Rejette le recours formé par A\_\_\_\_\_. Admet le recours formé par B\_\_\_\_\_ et, cela fait, statuant à nouveau : Annule le jugement précité. Déboute A\_\_\_\_\_ des fins de sa requête de mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 6'000 fr. Les met à charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec les avances de frais fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'250 fr. à B\_\_\_\_\_ au titre des frais judiciaires. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 22'000 fr. à B\_\_\_\_\_ au titre des dépens de première instance et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 13/13 -

C/9385/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.